



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville - Place des droits de l'homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260625-DEC2026_311-AR



ARRETE DU MAIRE N° AM2026-311 PERMANENT

Pôle : Finances

NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ECOLE MUNICIPALE DE VOILE DE SAUSSET LES PINS

Nomenclature ACTES : 7.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée ; portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-789 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu la délibération n° 2021-02-13 du 16 février 2021 portant sur la mise en place du régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant certaines dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la décision n° 21 du 02 avril 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'école de voile de Sausset-les-Pins ;
- Vu la décision n° 33 du 21 septembre 2009 portant modification de la régie de recettes pour l'école de voile de Sausset-les-Pins ;
- Vu la décision n° 36 du 18 mars 2013 portant modification de la régie de recettes pour l'école de voile de Sausset-les-Pins ;
- Vu l'arrêté n° 42 du 02 avril 2008 portant nomination d'un régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes de l'école de voile de Sausset-les-Pins,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/6/26.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer le mandataire suppléant en cas d'absence du régisseur titulaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : [REDACTED] est nommé régisseur titulaire de la régie par l'arrêté n° 42 du 02 avril 2008,

ARTICLE 2 : [REDACTED] sont nommés, à compter du 01/07/2026, mandataires suppléants de la régie de recettes de l'école municipale de voile avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision créant la régie. Ils remplaceront le régisseur principal en cas d'absence de ce dernier pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville - Place des droits de l'homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260625-DEC2026_311-AR



ARTICLE 3 : [REDACTED] sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations

ARTICLE 4 : [REDACTED] ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ; Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 : [REDACTED] percevront une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE Régie », selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : [REDACTED] sont tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21/04/2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir le procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services, le comptable public assignataire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sausset-les-Pins, le 25/6/26

Le Maire,
Maxime MARCHAND



[REDACTED] vu pour acceptation

Mandataire suppléant

Régisseur titulaire

vu pour acceptation

Mandataire suppléant

vu pour acceptation